

**Extrait du registre des délibérations de la Commission  
Exécutive**

**Séance du 19 avril 2006**

**N° d'ordre : 30/IV/2006**

**Objet : Renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la MECSS Castel Roc à Font-Romeu.**

**Présidente : Madame Catherine Dardé**

**Membres présents :**

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès**

**Membres représentés :**

**Monsieur Serge Delheure par madame Christian  
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux  
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Michel Laroze par monsieur Giraudon**

**Absents excusés :**

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

0116

## LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL maison d'enfants Castel Roc à Font-Romeu gestionnaire de la MECSS Castel Roc à Font-Romeu,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 juillet 2005 prorogeant, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006, les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés,
- **Vu** l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 12 avril 2006,

**Considérant** le bilan final sur les engagements souscrits par l'établissement dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'Hospitalisation,

**Considérant** l'analyse médico-administrative réalisée au vu de ce bilan mettant en évidence une insuffisance de personnel par rapport aux objectifs souscrits,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le contrat conclu entre l'Agence régionale de l'Hospitalisation et la SARL maison d'enfants Castel Roc à Font-Romeu gestionnaire de la MECSS Castel Roc à Font-Romeu, fait l'objet du refus d'un renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en raison d'une insuffisance de personnel au regard des engagements souscrits qui prévoient un renforcement du personnel de l'établissement afin de le porter à hauteur des effectifs requis à l'échéance du contrat, par référence aux orientations définies par la charte de qualité.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 19 avril 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



**Extrait du registre des délibérations de la Commission  
Exécutive**

**Séance du 19 avril 2006**

**N° d'ordre : 31/IV/2006**

**Objet : Renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu.**

**Présidente : Madame Catherine Dardé**

**Membres présents :**

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès**

**Membres représentés :**

**Monsieur Serge Delheure par madame Christian  
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux  
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Michel Laroze par monsieur Giraudon**

**Absents excusés :**

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

0118

## LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL les Petits Lutins à Font Romeu gestionnaire de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 juillet 2005 prorogeant, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006, les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés,
- **Vu** l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 12 avril 2006,

**Considérant** le bilan final sur les engagements souscrits par l'établissement dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'Hospitalisation,

**Considérant** l'analyse médico-administrative réalisée au vu de ce bilan mettant en évidence une insuffisance de personnel par rapport aux objectifs souscrits,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le contrat conclu entre l'Agence régionale de l'Hospitalisation et la SARL les Petits Lutins à Font Romeu gestionnaire de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu , fait l'objet du refus d'un renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en raison d'une insuffisance de personnel au regard des engagements souscrits qui prévoient un renforcement du personnel de l'établissement afin de le porter à hauteur des effectifs requis à l'échéance du contrat, par référence aux orientations définies par la charte de qualité.

**ARTICLE 2**: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 19 avril 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



0119

**Extrait du registre des délibérations de la  
Commission Exécutive**

**Séance du 19 avril 2006**

**N° d'ordre : 32/IV/2006**

**Objet :           Renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
                  au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la Clinique Saint Joseph à Perpignan.**

**Présidente : Madame Catherine Dardé**

**Membres présents :**

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès**

**Membres représentés :**

**Monsieur Serge Delheure par madame Christian  
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux  
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Michel Laroze par monsieur Giraudon**

**Absents excusés :**

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

0120

## LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan gestionnaire de la Clinique Saint Joseph à Perpignan ,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 juillet 2005 prorogeant, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006, les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés,
- **Vu** l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 12 avril 2006,

**Considérant** le bilan final sur les engagements souscrits par l'établissement dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'Hospitalisation,

**Considérant** l'analyse médico-administrative réalisée au vu de ce bilan ainsi qu'au vu des conclusions du contrôle réalisé le 5 janvier 2006 mettant en évidence des dysfonctionnements au plan réglementaire et des insuffisances au regard des objectifs souscrits,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le contrat conclu entre l'Agence régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan gestionnaire de la Clinique Saint Joseph à Perpignan fait l'objet du refus d'un renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en raison :

- des dysfonctionnements observés au plan réglementaire, à savoir notamment des lits surnuméraires, une insuffisance de personnel en hospitalisation complète,
- des insuffisances constatées au regard des objectifs souscrits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens en ce qui concerne en particulier le personnel de l'expérimentation médico-tarifaire qui apparaît insuffisant.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 19 avril 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



DIR/N° 106/2006

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

## ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- **Vu** l'arrêté du 5 avril 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie,
- **Vu** l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 28 avril 2006,
- **Vu** l'absence d'avis formulée par la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif suite à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 2 mai 2006 sur le projet d'arrêté tarifaire,

0122

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Taux d'évolution moyens de la région par discipline et fourchette de modulation.

En application de l'arrêté du 5 avril 2006, les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,16%
- Réadaptation : 1,10%
- Psychiatrie : 1,89%

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

**ARTICLE 2 :** Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Les règles générales de modulation déclinées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Poursuite de l'harmonisation tarifaire des établissements à activité comparable,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier.

**ARTICLE 3 :** Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent d'un taux de base de 1,10%, sauf exceptions prévues par les dispositions fixées ci-après :

- Application d'une majoration de 2% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) et le supplément au prix de journée pour mise à disposition du patient sur prescription médicale d'une chambre particulière (SHO) d'un établissement (DMT 03-170) qui ne peut entrer dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses »,
- Application d'une majoration de 1,30% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ) d'un établissement (DMT 03-252) pour le renforcement de l'accompagnement d'un établissement au titre de l'activité spécifique qu'il développe,

- Application du taux d'évolution moyen régional de 1,16% (y compris le taux de base de 1,10%) sur le prix de journée (PJ), le forfait de médicaments (PHJ) des établissements entrant dans le champ de l'expérimentation au titre d'une « tarification toutes prestations médicales et paramédicales incluses » (DMT 03-627).

#### **ARTICLE 4 : Disciplines de rééducation et réadaptation fonctionnelle**

Les tarifs de toutes les prestations (PJ, FS, SNS, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation et réadaptation fonctionnelle, quelque soit leur mode de traitement, évoluent du taux moyen régional de 1,10 %.

#### **ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie**

Les tarifs des prestations (FSY, ENT, PMS, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quelque soit leur mode de traitement, évoluent uniformément d'un taux de 1,10%.

Les tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO) en fonction des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, évoluent comme suit :

- Pour la discipline de psychiatrie en hospitalisation complète (DMT 03-230) :
  - o application d'un taux d'évolution de 2,09 % aux établissements dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) se situe en dessous de 113 €,
  - o application d'un taux d'évolution de 1,72 % aux autres établissements à l'exception de l'établissement disposant de la recette globale journalière (PJ+PHJ) la plus élevée et pour lequel est retenue une majoration de 1,4 %.
- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), gérontologique (DMT 03-803), et d'unité de crise avec hébergement (DMT 39-230), application d'un taux d'évolution de 2,40 %, compte tenu de leur spécificité au plan régional au regard du SROS.
- Pour la discipline médico-tarifaire de post cure psychiatrique (DMT 38-230), application d'un taux d'évolution de 1,59 % correspondant, en valeur absolue, à une augmentation de 2,5 € compte tenu de la spécificité des établissements au plan régional, à l'exception d'un établissement qui a fait l'objet d'une mise en demeure pour non respect du cahier des charges et dont le taux est porté à 1,10 %.

Pour la discipline d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % aux tarifs des forfaits PY 0 à PY 9, dans l'attente de l'incidence de la montée en charge de cette activité en 2006 et au regard de la fixation au niveau national de la valeur des tarifs intervenue en 2005.

Pour les activités d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), les tarifs des forfaits de séance de soins (FS) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 28 février 2006 en raison de la mise en œuvre des activités d'hospitalisation à temps partiel qui s'y substituent.

**Article 2 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

Catherine DARDE



**Extrait du registre des délibérations de la  
Commission Exécutive**

**Séance du 2 mai 2006**

**N° d'ordre : 33/V/2006**

**Objet : Approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant au 1<sup>er</sup> mars 2006 les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Présidente : Madame Catherine Dardé**

**Membres :**

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean Paul Aubrun  
Monsieur Serge Delheure  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Dominique Christian  
Madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Jean Paul Guyonnet  
Monsieur Alain Roux  
Monsieur Vincent Sciortino  
Monsieur Pierre Chabas  
Monsieur Dominique Létocart  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès  
Madame Isabelle Urbani**

**A titre consultatif**

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier  
Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

0126

## LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4;
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

**Considérant** que les dispositions des articles L.162-22-1 à L.162-22-5 ainsi que les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de santé privés de la région spécifiées dans l'arrêté régional ont été respectées,

### DECIDE

- Article 1 :** Sont approuvés les projets d'avenant tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant à compter du 1er mars 2006 les tarifs de prestations visés à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés, comme indiqué en annexe.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.
- Article 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



0127

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2006

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et de convalescence St Joseph de Supervaltech	03-185	660780743	82,64	4,05	21,74	-	64,57	6,43
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-185	340780824	84,18	2,46	19,91	-	64,57	6,43
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-LES-BAINS	03-185	660781097	81,19	3,96	21,27	-	64,57	6,43
	MCS cardio pulmonaire Domaine du Cros Quissac	03-185	300781440	78,86	2,41	20,82	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	03-185	110780202	77,94	2,45	19,75	-	64,57	6,43
	Maison de repos et de convalescence Al Sola AMELIE-LES-BAINS	03-185	660780099	77,90	2,39	19,93	-	64,57	6,43
	CSSR Les Chataigniers à MOLIERE CAVAILLAC	03-169	300780442	84,48	-	-	-	64,57	6,43
	Maison de repos Le Colombier L'AMALOU-LES-BAINS	03-169	340780253	76,04	2,38	19,20	-	64,57	6,43

D	CRF Le Castelet ST JEAN DE VEDAS	03-185	340780857	90,26	0,49	23,87	-	64,57	6,43
---	----------------------------------	--------	-----------	-------	------	-------	---	-------	------

NC	Clinique La Vallonie Lodève	03-185	340780568	132,37	2,53	21,39	7,63	64,57	6,43
----	-----------------------------	--------	-----------	--------	------	-------	------	-------	------

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2006

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Le Christina CHALABRE	03-627	110780194	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	03-627	340780253	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Clinique Les Oliviers GALLARGUES	03-627	300780491	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et de convalescence Al Sola AMELIE-LES-BAINS	03-627	660780099	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-LES-BAINS	03-627	660781097	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	03-627	340780816	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Clinique du Pic Saint Loup à St Clément de rivière	03-627	340009018	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	MCS cardio pulmonaire Domaine du Cros Quissac	03-627	300781440	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Centre de convalescence St Christophe à Perpignan	03-627	660005166	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	03-627	110780202	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et de convalescence La Pinède SIGEAN	03-627	110780178	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-627	340780824	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Soleil BOUJAN SUR LIBRON	03-627	340788552	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et de convalescence St Joseph de Supervaltech	03-627	660780743	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43
	CSSR Les Chataigniers à MOLIÈRE CAVAILLAC	03-627	300780442	135,59	4,23	7,63	64,57	6,43

MECSS

Tarifs au 1er mars 2006

Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	DMT	PJ	ENT	PMS
MECSS CASTEL ROC FONT-ROMEU	660780149	03-608	149,14	64,57	6,43
MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-608	149,14	64,57	6,43
MECSS LES PETITS LUTINS FONT-ROMEU	660780537	03-608	149,14	64,57	6,43

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-252	183,97	64,57	6,43
------------------------------------	-----------	--------	--------	-------	------

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	04-608	121,32	-	6,43
------------------------------------	-----------	--------	--------	---	------

Soins de suite

Tarifs au 1er mars 2006

CAT	Nom de l'Établissement	Numéro FITNESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Mont d' Aurelle MONTPELLIER	340797596	03-170	94,36	2,68	22,72	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Christina CHALABRE	110780194	03-170	85,28	2,42	20,37	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	340780824	03-170	85,15	2,48	21,07		64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Soleil BOUJAN SUR LIBRON	340798552	03-170	84,13	2,46	20,88	7,63	64,57	6,43
	Clinique Les Oliviers GALLARGUES	300780491	03-170	83,99	2,47	20,94		64,57	6,43
	Maison de repos et de convalescence La Pinède SIGEAN	110780178	03-170	83,75	2,59	21,94		64,57	6,43
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	340780816	03-170	82,46	2,45	20,81	7,63	64,57	6,43
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	110780202	03-170	80,48	2,46	20,81		64,57	6,43
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	340780253	03-170	78,86	2,41	20,31		64,57	6,43
	CSSR Les Chataigniers à MOLIERE CAVAILLAC	300780442	03-170	93,50	2,66	23,41	7,63	64,57	6,43

AUTRES MOYEN SEJOUR

Tarifs au 1er mars 2006

Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	BMT	PJ	ENT	PMS
Maison Ste Marie La Canourgue	480000835	03-214	173,70	64,57	6,43
Centre de Post Cure Val Pyrene	660780842	03-214	172,67	64,57	6,43

Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	BMT	SNS	ENT	PMS
Centre Les Jardins de Sophia	340789379	04-463	115,28	-	-

# REEDUCATION FONCTIONNELLE

Tarifs au 1er mars 2006

Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	DMT	PJ	ENT	PMS
CRF STER LAMALOU	340780212	03-178	310,40	62,02	6,35
CRF LE FLORIDE LE BARCARES	660781287	03-172	246,94	62,02	6,35
CRF STER LAMALOU	340780212	03-187	229,17	62,02	6,35
CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	340796093	03-187	229,08	62,02	6,35
CRF LA PINEDE ST ESTEVE	660790163	03-172	209,02	62,02	6,35
CRF MER AIR SOLEIL COLLIOURE	660780636	03-172	203,20	62,02	6,35
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-179	201,01	62,02	6,35
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	03-172	196,70	62,02	6,35
CRF THUES LES BAINS OLETTE	660780206	03-172	189,61	62,02	6,35
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	340780857	03-187	178,60	62,02	6,35
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	03-172	178,15	62,02	6,35
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN	660780800	03-180	176,36	62,02	6,35
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	03-180	176,36	62,02	6,35
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS *	340780857	03-172	172,76	62,02	6,35
CRF LE LANGUEDOC NARBONNE	110780228	03-172	172,76	62,02	6,35
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-172	172,76	62,02	6,35
CRF LE VAL D'ORB BOUJAN/LIBRON	340780196	03-172	172,76	62,02	6,35
CRF LA PETITE PAIX LAMALOU	340782002	03-172	172,76	62,02	6,35
CRF STER LAMALOU	340780212	03-172	172,76	62,02	6,35
CLINIQUE LA VALLONIE LODEVE	340780568	03-187	172,76	62,02	6,35
<b>Nom de l'Etablissement</b>	<b>Numéro Fitness</b>	<b>DMT</b>	<b>FS/SNS</b>		<b>PMS</b>
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	04-172	99,31		6,35
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	04-180	96,34		6,35
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	04-172	96,34		6,35
CRF LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS	340780857	04-172	96,34		6,35
CRF STER LAMALOU	340780212	04-172	96,34		6,35
POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY	660790387	04-172	96,34		6,35

\* non compris la majoration temporaire de 5, 67 euros liée au basculement des soins externes et qui prendra fin à la date d'autorisation de fonctionner des places en HTP supplémentaires

**PSYCHIATRIE**

**Tarifs au 1er Mars 2006**

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	R6J	SHO	FSY	ENT	TSG	PMS
Clinique neuro-psychiatrique La Lironde ST CLEMENT DE RIVIERE	03-236	340780766	297,65	2,01	299,66	76,65	0	64,16	3,59	0
Centre La Valbonne	38-230	300780434	169,89	0,00	169,89	0,00	0	64,16	0	0
Clinique Sensevia Osseja	38-230	660780214	170,66	0,00	170,66	0,00	0	64,16	0	0
Clinique Rech MONTPELLIER	38-230	340780758	170,66	0,00	170,66	0,00	0	64,16	0	0
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-803	340780790	133,02	3,24	136,26	33,34	50,55	64,16	0	4,11
Centre Psychothérapique St Martin de Vignogoul PIGNAN	03-230	340780931	135,07	1,78	136,86	34,15	0	64,16	5,22	0
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-230	340780790	116,60	3,21	119,81	29,80	50,55	64,16	5,22	4,11
Clinique du Pont du Gard REMOULINS	03-230	300780244	115,90	2,19	118,09	29,73	50,55	64,16	0	0
Clinique neuro-psychiatrique La Lironde ST CLEMENT DE RIVIERE	03-230	340780766	114,71	1,84	116,55	29,38	50,55	64,16	3,59	0
Clinique Belleverie VILLENEUVE-LES-AVIGNON	03-230	300780210	110,90	3,44	114,34	27,88	0	64,16	0	4,11
Clinique Le Mont Duplan NIMES	03-230	300781424	110,47	3,43	113,90	27,56	0	64,16	1,94	0
Clinique St Joseph PERPIGNAN	03-230	660780735	110,22	3,45	113,67	27,78	0	64,16	1,94	0
Clinique Rech MONTPELLIER	03-230	340780758	111,84	1,83	113,67	28,74	50,55	64,16	0	0
Clinique Les Sophoras NIMES	03-230	300780269	110,22	3,45	113,67	27,75	50,55	64,16	0	4,11
Clinique La Pergola BEZIERS	03-230	340780121	110,27	3,40	113,67	28,03	0	64,16	1,94	0
Clinique Miremont BADENS	03-230	110780152	110,26	3,41	113,67	27,80	50,55	64,16	0	0
Clinique neuro-psy Le Domaine du Cros QUISSAC	03-230	300780251	110,21	3,46	113,67	27,40	50,55	64,16	0	4,11
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	03-230	660780248	110,22	3,45	113,67	27,53	50,55	64,16	3,59	0
Clinique Stella LUNEL	03-230	340780782	110,26	3,41	113,67	27,04	50,55	64,16	5,22	0

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	R6J	SHO	FSY	ENT	TSG	PMS
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	39-230	660780248	173,28	3,42	176,70	43,55	50,55	64,16	3,59	0
Clinique Les Sophoras NIMES	39-230	300780269	173,28	3,42	176,70	43,55	50,55	64,16	0	4,11
Clinique St Antoine MONTARNAUD	39-230	340780790	173,28	3,29	176,57	43,55	50,55	64,16	5,22	4,11
Clinique St Joseph PERPIGNAN	21-806	660780735	50,55	0,00						
Clinique Le Mont Duplan NIMES	21-806	300781424	50,55	0,00						

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PY0	PY1	PY2	PY3	PY4	PY5	PY6	PY7
Centre La Valbonne	04-230	300780434	41,96	122,53	52,07	183,29	82,65	241,63	92,81	299,96
Centre Psychothérapique St-Martin de Vignogoul	04-230	340780931	41,96	122,53	52,07	183,29	82,65	241,63	92,81	299,96

ARRETE n° ARH 66/15/V/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et  
R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10 , L. 162-22-18 et L.  
162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006  
notamment ses articles 61 et 67 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de  
grossesse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-  
1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations  
d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de  
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des  
établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale  
exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,

**SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES

Concours ARH - 12, Boulevard Micalet - B.P. 528 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Tel: 04 68 11 78 00 fax : 04 68 31 78 87 - Mail: [concours.arh@arsp.pyr.or.fr](mailto:concours.arh@arsp.pyr.or.fr)

ARRETE

N° FINESS : 660000084

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Perpignan au titre du premier trimestre 2006 s'élève à : **10 883 715,94 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 473 770,40 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	<b>8 587 804,47 €</b>
dont actes et consultations externes :	<b>788 185,08 €</b>
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	<b>69 499,48 €</b>
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	<b>28 281,37 €</b>

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 409 945,54 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	<b>840 829,20 €</b>
dont produits et prestations :	<b>569 116,34 €</b>

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 18 mai 2006

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...18...MAI...2006



Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

P/LA DIRECTRICE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales,



Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

2006

ARRETE n° ARH 66/16/V/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes »

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre « Les Escaldes à Villeneuve Les Escaldes (66760) au titre de la valorisation des GHS de médecine du premier trimestre 2006 s'élève à : **17 270,85 €**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice du Centre « Les Escaldes » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 18 mai 2006

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/ La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...1.8...MAI 2006



L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

ARRETE n° ARH 66/17/V/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2006  
de la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINISS : 660780321

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la MECSS « La Perle Cerdane » à OSSEJA (66344) au titre de la valorisation des GHS de médecine du premier trimestre 2006 s'élève à : **47 418,09 €**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de la MECSS « La Perle Cerdane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 18 mai 2006

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/ La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 18 ... MAI 2006



L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

M.C. ALDEBERT

ARRETE N° ARH66/18/V/2006

MCA/CJ

**Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de PERPIGNAN**

**Fixation des tarifs de prestations applicables en 2006**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'EPRD voté par le Conseil d'Administration le 27 avril 2006 ;
- VU les lettres de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 et 24 mai 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

#### Hospitalisation à temps complet

Médecine – code 11	611,58 €
Spécialités coûteuses – code 20	1 306,07 €
Chirurgie – code 12	889,35 €
Moyen séjour – code 30	440,28 €

#### Hospitalisation à temps incomplet

Hémodialyse – code 52	1 029,78 €
Hospitalisation de jour Pédiatrie – code 50	911,71 €
Hospitalisation de jour Spécialités coûteuses – code 51	1 066,17 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoires – code 90	1 036,72 €

#### Services mobiles de secours et de soins d'urgence

Transports terrestres :	
Intervention par période de 30 minutes	356,55 €

**Article 2 –** Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

**Article 3 -** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 -** Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 mai 2006

P/ LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION LANGUEDO ROUSSILLON  
p/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 31 MAI 2006.....



L'inspecteur  
de l'Action  
Sociale,  
M.S. ALDEBERT



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT